



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti

ARRETE

N° 2004-AG/2- 66

en date du 24 FEV. 2004

mettant en demeure la Société Ferco International de respecter l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-170 du 30 juillet 1998 modifié.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-170 en date du 30 juillet 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-AG/2-70 du 23 mars 1999 et n° 2000-AG/2-36 du 9 février 2000, autorisant la Société Ferco International à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et serrures pour le bâtiment, implantée dans les communes de Réding et Buhl Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-268 du 8 octobre 2002 édictant à la Société Ferco International des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement implanté dans les communes de Réding et Buhl Lorraine ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 17 octobre 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté qu'une des prescriptions de l'article 26.4 de l'arrêté précité du 30 juillet 1998 modifié relative au chauffage des locaux du bâtiment de stockage « ferco 3 » n'est pas respectée, à savoir :
« Chaque générateur d'air chaud sera équipé d'une détection de fuite de gaz entraînant la coupure de l'arrivée de gaz au générateur et déclenchant une alarme au poste de garde. » ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 26.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 janvier 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La Société Ferco International, dont le siège est à 57445 Réding, 2 rue du Vieux Moulin, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante de l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-170 du 30 juillet 1998 modifié, relative au chauffage des locaux du bâtiment « ferco 3 » :

« Chaque générateur d'air chaud sera équipé d'une détection de fuite de gaz entraînant la coupure de l'arrivée de gaz au générateur et déclenchant une alarme au poste de garde. ».

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
les Maires de Réding et Buhl Lorraine,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le

24 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marco-Antoine Schmitt